

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



LOI N° 07.024

**FIXANT LES TAXES ET REDEVANCES EN MATIERE  
D'ETABLISSEMENT ET/OU D'EXPLOITATION  
DES RESEAUX ET SERVICES DES  
TELECOMMUNICATIONS APPLICABLES  
SUR TOUTE L'ETENDUE DU  
TERRITOIRE NATIONAL**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT**

**PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** Les taxes et redevances en matière d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et services des Télécommunications applicables sur toute l'étendue du territoire sont fixées en Francs CFA comme suit :

**1. RESEAUX OUVERTS AU PUBLIC**

**1.1. Réseaux et services par voix, données et images**

Type de réseau et service	Constitution de dossier	Coût de la licence	Validité	Portée
Fixe et Internet	5.000.000	3.500.000.000	30 ans	Territoriale
Global (Mobile + Internet + Image)	5.000.000	6.000.000.000	25 ans	Territoriale
Fixe + global	5.000.000	10.000.000.000	30 ans	Territoriale
Fixe et Internet + passerelle internationale	5.000.000	6.500.000.000	30 ans	Territoriale
Global + passerelle internationale	5.000.000	10.000.000.000	30 ans	Territoriale
Fixe + global + passerelle internationale	5.000.000	12.500.000.000	30 ans	Territoriale

Cabines satellitaires (téléphone et ou Internet rural) réservés aux nationaux	10.000	250.000	05 ans	Circonscription (sauf à Bangui et Bimbo)
---	--------	---------	--------	--

## 1.2 Réseaux de transport

Type de réseau	Constitution de dossier	Coût de la licence	Validité	Portée
Passerelle Internationale unique	2.500.000	1.500.000.000	15 ans	Territoriale
Back Bone National Fibre Optique	2.500.000	1.500.000.000	99 ans	Territoriale

## 1.3 Autres réseaux et services :

En raison de la constante variation du coût des autres réseaux et services à valeurs ajoutées, due au dynamisme du secteur des télécommunications et nouvelles technologies, les conditions et coûts d'exploitation desdits réseaux non répertoriés ici seront proposés par le Ministre en charge des Télécommunications et inclus dans la loi des finances.

## 2. REDEVANCE DES CONCESSIONS D'EXPLOITATION EN RCA

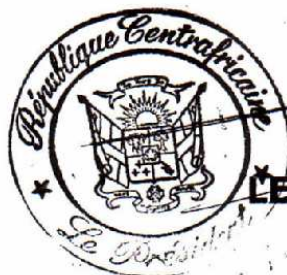
**2.1** Tout réseau ouvert au public 1,5% de chiffre d'affaires  
Payement annuel

**2.2** Réseau indépendant 250.000  
Payement annuel

**Art. 2 :** Un décret d'application précisera les modalités de recouvrement des différentes taxes et redevances.

**Art. 3 :** La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 28 DEC 2007



**LE GENERAL D'ARMEE**  
**François BOZIZE**